

ARRETE PREFECTORAL

**fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement
n'est pas requise au titre du Code Forestier**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le livre III – titre premier du Code Forestier et en particulier les articles L.311-1 et L.311-2 ;

VU le décret n°82 389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère ;

A R R E T E

Article un : Les défrichements dans les bois d'une superficie inférieure à 2,5 hectares sont dispensés de la procédure d'autorisation définie à l'article L.311-1 du Code Forestier ;

Article deux : Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, les défrichements projetés, liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, sont soumis à la procédure d'autorisation lorsque l'étendue close est supérieure à 2,5 hectares.

Article trois : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER ; le 24 novembre 2003

Le Préfet